

**PPA 2025-2026  
Volet printanier  
Demande et accord de remboursement - Modalités et conditions**

**PRODUITS EN SERRES-FLEURS COUPÉES-GAZON**

**2. DIRECTIVES**

- Le producteur doit utiliser le taux d'avance indiqué par l'agent d'exécution aux pages : 2 (serres) et 3 (fleurs coupées, gazon).
- Preuve d'assurance tout risque sur la récolte.
- Si le producteur ne reçoit pas de rapport final de l'assurance récolte concernant le produit pour lequel il demande une avance, et si une disposition existe dans l'accord de garantie d'avance autorisant l'agent d'exécution à n'émettre qu'un seul versement, le producteur doit remplir les sections 2.1. à 2.5 pour la totalité de l'avance avant récolte.
- Le producteur doit utiliser la protection de l'ASREC (protection multirisque exigée aux termes du PPA) pour garantir l'avance avant d'utiliser la protection de l'Agri-stabilité.
- Dans le cas de l'assurance récolte à la section 2.2, il doit être indiqué la valeur assurée pour chacun des produits ou pour l'ensemble de la catégorie. Cette valeur comparée au calcul de l'avance selon la production prévue servira à établir le montant d'avance admissible maximale.
- Si, pour garantir l'avance, le producteur décide d'utiliser seulement :
  - l'assurance récolte (ASREC), ne remplir que les sections 2.1, 2.2 et 2.5.
  - l'Agri-stabilité, ne remplir que les sections 2.1, 2.3 et 2.5.
- Si le producteur utilise les deux programmes pour garantir l'avance, il doit remplir les sections 2.1 à 2.5.
- Afin de ne pas être considéré en défaut et de recevoir le second versement, le producteur doit remettre, à l'agent d'exécution, son rapport final (Annexe C) sur les superficies réelles ensemencées au plus tard le 31 juillet 2025.

**2.1 Avance admissible selon la production prévue**

Avance admissible maximale selon la production prévue	<b>A</b>	
---	----------	--

**2.2 Avance admissible selon l'Assurance-récolte (ASREC)**

Valeur assurée selon l'ASREC	<b>B</b>	\$
------------------------------	----------	----

**2.3 Avance admissible selon l'Agri-stabilité**

**No Agri-stabilité :**

**2.3.1 Calculs requis lors de l'estimation de la couverture du programme Agri-stabilité du producteur**

Calcul de la marge Agri-stabilité	Calculée par moyenne olympique			Moyenne (\$)
Marge de l'année de programme				<b>C</b> \$
Dépenses admissibles				<b>D</b> \$

**2.3.1.1 Calcul si la marge de référence est positive**

Estimer la protection de la marge positive d'Agri-stabilité	<b>C x 56 %</b>	<b>E</b>	\$
Estimer la protection de la marge négative d'Agri-stabilité	<b>D x 80 %</b>	<b>F</b>	\$
Protection totale estimative du programme Agri-stabilité	<b>E + F</b>	<b>G</b>	\$
Protection limitée utilisée	<b>le plus grand de C ou G</b>	<b>H</b>	\$

**2.3.1.2 Calcul si la marge de référence est négative**

Protection de marge négative du producteur calculée	<b>C + D</b>	<b>I</b>	\$
Limite de protection du programme Agri-stabilité pour calculer l'avance	<b>I x 80 %</b>	<b>J</b>	\$

**2.4. Avance admissible en utilisant les deux programmes en guise de garantie pour votre avance**

Sûreté maximale disponible de l'ASREC et d'Agri-stabilité	<b>B + H ou J</b>	<b>K</b>	\$
---	-------------------	----------	----

**2.5. Avance admissible maximale de garantie pour votre avance**

- L'avance peut être offerte en un seul versement (100 %) si le producteur peut soumettre l'Annexe C.
- Si l'avance est offerte en deux versements, le premier ne peut pas excéder 60 % de l'avance admissible maximale.
- Le deuxième versement sera égal au nouveau calcul de l'avance admissible moins le premier versement. Ce deuxième versement pourra être émis dès que le producteur soumettra l'Annexe C dûment complétée.
- Le producteur (incluant les producteurs liés) ne peut, en aucun moment, recevoir plus de 1 000 000 \$ en avance (toutes productions confondues) y compris durant les années de programme chevauchantes.
- Seule la première tranche de 250 000 \$ de l'avance accordée pour chaque année de programme est exonérée d'intérêt et remboursable en premier lieu.
- Tout montant de l'avance excédant cette limite porte intérêt.

Avance admissible maximale	<b>le plus petit de A ou K</b>	<b>L</b>	\$
----------------------------	--------------------------------	----------	----

<b>Avance demandée par le producteur</b>	<b>Avance versée par l'Agent d'exécution</b>

**PPA 2025-2026**

**Avance admissible maximale selon la production prévue  
PRODUITS EN SERRES**

Nom du produit agricole	Superficie ou nbre de pots	Rendement moyen du producteur			Taux d'avance (note 1)		Avance admissible selon la production prévue
	a)	b)	UDM		c)	UDM	(a x b x c)
Concombre miniature bio		x		kg/ha	x	1,2610 \$/kg	\$
Concombre anglais long		x		kg/ha	x	0,9700 \$/kg	\$
Laitue		x		kg/ha	x	1,4550 \$/kg	\$
Poivron vert		x		kg/ha	x	1,4550 \$/kg	\$
Poivron coloré		x		kg/ha	x	1,4550 \$/kg	\$
Tomate beefsteak rouge		x		kg/ha	x	1,0670 \$/kg	\$
Tomate beefsteak rouge bio		x		kg/ha	x	1,0670 \$/kg	\$
Tomate raisins rouge		x		kg/ha	x	1,0670 \$/kg	\$
Tomate raisin rouge bio		x		kg/ha	x	1,0670 \$/kg	\$
Tomate rose		x		kg/ha	x	1,0670 \$/kg	\$
Tomate spécialité		x		kg/ha	x	1,0670 \$/kg	\$
Plante en pot groupe 01		x	s/o	pot	x	0,1552 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 02		x	s/o	pot	x	0,3007 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 03		x	s/o	pot	x	0,5044 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 04		x	s/o	pot	x	0,7081 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 05		x	s/o	pot	x	1,0088 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 06		x	s/o	pot	x	1,5035 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 07		x	s/o	pot	x	2,0079 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 08		x	s/o	pot	x	3,3950 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 09		x	s/o	pot	x	4,3650 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 10		x	s/o	pot	x	5,8297 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 11		x	s/o	pot	x	7,8182 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 12		x	s/o	pot	x	9,7485 \$/pot	\$
Plante en pot groupe 13		x	s/o	pot	x	14,5985 \$/pot	\$
<b>Total</b>							<b>\$</b>

Reportez ce total à la

**case A  
section 2.1**

**Note 1** : Les taux d'avance peuvent changer sans préavis. Dernière mise à jour le 7 février 2025.

**PPA 2025-2026**  
**Calendrier d'écoulement par débits préautorisés**  
**PRODUITS EN SERRES**

**ANNEXE A1**

Le remboursement doit être effectué à partir des revenus de la première récolte des cultures pour lesquelles le prêt a été fait.

Mois d'écoulement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025	Juillet 2025	Août 2025	Sept. 2025	Oct. 2025	Total
Date du débit préautorisé	16-06-2025	15-07-2025	15-08-2025	15-09-2025	15-10-2025	14-11-2025	15-12-2025	
Concombre miniature bio								\$
Concombre anglais long								\$
Laitue								\$
Poivron vert								\$
Poivron coloré								\$
Tomate beefsteak rouge								\$
Tomate beefsteak rouge bio								\$
Tomate raisins rouge								\$
Tomate raisin rouge bio								\$
Tomate rose								\$
Tomate spécialité								\$
Plante en pot groupe 01								\$
Plante en pot groupe 02								\$
Plante en pot groupe 03								\$
Plante en pot groupe 04								\$
Plante en pot groupe 05								\$
Plante en pot groupe 06								\$
Plante en pot groupe 07								\$
Plante en pot groupe 08								\$
Plante en pot groupe 09								\$
Plante en pot groupe 10								\$
Plante en pot groupe 11								\$
Plante en pot groupe 12								\$
Plante en pot groupe 13								\$
<b>Montant du dpa</b>	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

- J'ai lu et compris les informations de cette annexe et autorise les débits préautorisés en conformité avec ce calendrier (Annexe B2).
- J'autorise les PPQ à déposer mon avance au compte figurant sur le spécimen de chèque.
- Je comprends que s'il y a retour d'un débit préautorisé, des frais supplémentaires s'appliquent.**
- Je comprends que le calendrier d'écoulement ne peut être modifié sauf à la réception d'un chèque de la FADQ et par l'agent d'exécution seulement.**

\_\_\_\_\_  
Nom du producteur individuel ou de la raison sociale

2025

\_\_\_\_\_  
Signature du producteur ou de son représentant

\_\_\_\_\_  
Date